

C-385

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-385

An Act respecting ownership of uranium mines in Canada

FIRST READING, DECEMBER 14, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. TROST

C-385

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-385

Loi concernant les droits de propriété des mines canadiennes
d'uranium

PREMIÈRE LECTURE LE 14 DÉCEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. TROST

SUMMARY

This enactment provides that any transaction that would result in majority ownership by non-residents of a uranium mining property in Canada must be approved by the Minister of National Defence.

SOMMAIRE

Le texte exige du ministre de la Défense nationale qu'il approuve toute transaction qui permettrait à des non-résidents de détenir une participation majoritaire dans un bien minier d'uranium situé au Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-385

PROJET DE LOI C-385

An Act respecting ownership of uranium mines
in Canada

Loi concernant les droits de propriété des mines
canadiennes d'uranium

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Uranium
Mine Ownership Act*.

1. *Loi sur les droits de propriété des mines
5 d'uranium.*

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Interpretation

2. The following definitions apply in this
Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

Définitions

"mining
property"
« bien minier »

"mining property" means real property or an
immovable in Canada on which

« bien minier » Bien réel ou immeuble au
Canada qui fait l'objet, selon le cas :

« bien minier »
"mining
property"

(a) a uranium mine is being developed or 10
operated; or

a) de la mise en valeur ou de l'exploitation 10
d'une mine d'uranium;

(b) a uranium claim has been staked in
accordance with the laws of a province.

b) du jalonnement d'un claim d'uranium
effectué conformément aux lois de la pro-
vince.

"Minister"
« ministre »

"Minister" means the Minister of National
Defence.

15 « ministre » Le ministre de la Défense nationale. 15 « ministre »
"Minister"

"non-resident"
« non-résident »

"non-resident" means

« non-résident » Selon le cas :

« non-résident »
"non-resident"

(a) an individual, other than a Canadian
citizen, who is not ordinarily resident in
Canada;

a) un particulier, autre qu'un citoyen cana-
dien, qui ne réside pas habituellement au
Canada;

(b) a corporation incorporated, formed or 20
otherwise organized outside Canada;

b) une société constituée, formée ou autre- 20
ment organisée à l'étranger;

(c) a foreign government or an agency
thereof; or

c) un gouvernement étranger ou un orga-
nisme de celui-ci;

(d) a corporation controlled by non-residents
as defined in any of paragraphs (a) to (c). 25

“prescribed”
Version anglaise
seulement

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act.

d) une société contrôlée par des non-résidents au sens des alinéas a), b) ou c).

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

3. Before the owner or owners of a mining property enter into a transaction that would result in majority ownership of the mining property by one or more non-residents, the owner or owners must apply to the Minister, in the prescribed form and manner, for approval of the transaction.

3. Le ou les propriétaires d'un bien minier qui ont l'intention de conclure une transaction qui permettrait à un ou plusieurs non-résidents de détenir une participation majoritaire dans ce bien doivent présenter une demande d'approbation au ministre, selon les modalités réglementaires, avant de conclure la transaction.

Application

Approval

4. The Minister must approve a transaction described in section 3 if, in the opinion of the Minister, majority ownership of the mining property by non-residents would not pose a risk to national security.

4. Le ministre approuve la transaction visée à l'article 3 si, à son avis, la participation majoritaire de non-résidents dans le bien minier ne présente aucun risque pour la sécurité nationale.

Approbation

Transaction of
no effect

5. Any transaction that results in majority ownership of a mining property by one or more non-residents is void unless it has been approved by the Minister under section 4.

5. Toute transaction qui permet à un ou plusieurs non-résidents de détenir une participation majoritaire dans un bien minier est nulle à moins que le ministre ne l'ait approuvée aux termes de l'article 4.

Nullité de la
transaction

No additional
restrictions

6. The Government of Canada may not impose any other restrictions that apply specifically to the ownership of mining properties by non-residents beyond those that are set out in this Act.

6. Le gouvernement du Canada ne peut assujettir les droits de propriété de biens miniers détenus par des non-résidents à d'autres restrictions que celles prévues par la présente loi.

Aucune autre
restriction

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations respecting applications made under section 3 and generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les demandes présentées au titre de l'article 3 et prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Règlements